

peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé ou certifié dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49782

Gouvernement du Québec

Décret 362-2008, 16 avril 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Exercice de la profession d'optométriste en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Ordre des optométristes du Québec peut adopter un règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société et que, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, il doit alors, par règlement, imposer à ses membres l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions, les modalités et, s'il y a lieu, les frais relatifs à la déclaration faite à l'Ordre ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu du code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 du Code des professions, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu des articles 90 ou 91, des paragraphes *d*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Bureau d'un ordre en vertu de ce paragraphe ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 juillet 2007 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé, avec modifications, la section II de ce règlement, comportant les articles 8 et 9, et le paragraphe 1^o de l'article 11 de ce règlement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'exercice de la profession d'optométriste en société

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h*, a. 94, par. *p*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Un optométriste peut, aux conditions, modalités et restrictions prévues au présent règlement, exercer ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

2. Un optométriste peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société de services optométriques si les conditions suivantes sont respectées:

1° plus de 50 % des parts sociales ou des actions sont détenues:

a) soit par des optométristes ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a*;

c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphe *a* et *b*;

2° un tiers ne peut contraindre les personnes, les entreprises ou les fiducies visées au paragraphe 1° de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société;

3° plus de 50 % des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées au paragraphe 1°, et les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus:

a) soit par des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec la même profession;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par des personnes visées au sous-paragraphe *a*;

c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphe *a* et *b*;

4° plus de 50 % des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, et les autres personnes, le cas échéant, sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3°.

L'optométriste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

Aux fins du présent article, une société de services optométriques consiste en une société dont le nom ou la dénomination sociale inclut des titres, abréviations ou initiales dont l'utilisation est réservée aux optométristes ou une société au sein de laquelle un optométriste offre des services d'examen des yeux, d'analyse de leurs fonctions, d'évaluation des problèmes visuels, d'orthoptique ou de prescription de lentilles ophtalmiques ou de médicaments.

3. Dans les cas autres que ceux prévus à l'article 2, un optométriste est autorisé à exercer des activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées:

1° plus de 50 % des parts sociales ou des actions sont détenues:

a) soit par des optométristes, des opticiens d'ordonnances ou des personnes légalement autorisées à exercer hors du Québec les mêmes professions;

b) soit par des personnes morales, des fiducies ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou les parts sociales sont détenus en totalité par une ou plusieurs personnes visées au sous-paragraphe *a*;

c) soit à la fois par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées aux sous-paragraphe *a* et *b*;

2° un tiers ne peut contraindre les personnes, les entreprises ou les fiducies visées au paragraphe 1° de lui racheter les parts sociales ou les actions qu'il détient dans la société;

3° 50 % ou plus des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société sont détenus par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées au paragraphe 1° de l'article 2 et les autres droits de vote, le cas échéant, sont détenus par des personnes, fiducies ou autres entreprises visées au paragraphe 3° de l'article 2;

4° 50 % ou plus des associés ou des administrateurs nommés par les associés pour gérer les affaires de la société en nom collectif à responsabilité limitée ainsi que des administrateurs du conseil d'administration de la société par actions sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 2, et les autres personnes, le cas échéant, sont des personnes visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 2.

L'optométriste doit s'assurer que ces conditions soient inscrites, selon le cas, au contrat de société, aux statuts constitutifs, à la convention entre actionnaires ou à tout autre document relatif à la constitution et au fonctionnement de la société.

4. En tout temps, un optométriste doit s'assurer que la société lui permette de respecter les dispositions du Code des professions, de la Loi sur l'optométrie (L.R.Q., c. O-7) et des règlements adoptés conformément à ces lois.

5. S'il constate que l'une des conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions n'est plus satisfaite, l'optométriste doit, dans les 15 jours de ce constat, prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer, à défaut de quoi, il cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein de la société.

6. Le nom ou la dénomination sociale de la société ne doit pas être numérique.

7. Lorsqu'un optométriste exerce des activités professionnelles au sein d'une société par actions, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société et pour le compte de celle-ci appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

SECTION II

GARANTIE DE LA SOCIÉTÉ CONTRE LES FAUTES PROFESSIONNELLES DE SES MEMBRES

8. L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit, pour être autorisé à exercer ses activités professionnelles conformément au présent règlement, fournir et maintenir pour cette société, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective, une garantie contre la responsabilité professionnelle que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par l'optométriste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de cette société.

9. Cette garantie doit prévoir, notamment, les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur ou la caution de payer, en lieu et place de la société et en excédant du montant de la garantie que doit transmettre l'optométriste conformément au Règlement sur l'assurance-responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des optométristes du Québec, pris par la décision du 16 décembre 1998, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par l'optométriste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société, jusqu'à concurrence du montant de la garantie ;

2° l'engagement par l'assureur ou la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;

3° l'engagement suivant lequel la garantie s'étend à toute réclamation présentée dans les cinq années suivant la période de garantie au cours de laquelle un des membres de la société décède, quitte la société ou cesse d'être membre de l'Ordre, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société ;

4° l'engagement suivant lequel la garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par réclamation et de 2 000 000 \$ par année pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de 12 mois ;

5° l'engagement, par l'assureur ou la caution, de donner un préavis de 30 jours au secrétaire de l'Ordre préalablement à toute résiliation ou modification au contrat d'assurance ou de cautionnement lorsque la modification vise une condition prévue au présent règlement ;

6° l'engagement, par l'assureur ou la caution, d'aviser immédiatement le secrétaire de l'Ordre lorsque le contrat d'assurance ou de cautionnement n'est pas renouvelé.

Le contrat de cautionnement visé à l'article 8 doit être conclu auprès d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une compagnie de fiducie ou d'une compagnie d'assurances et prévoir que la caution transmettra la garantie selon les conditions prévues au présent règlement et paiera, en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, en lieu et place de la société jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

SECTION III COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

10. Dans les 15 jours de la continuation d'une société en nom collectif en une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'optométriste qui y exerce doit faire publier dans un journal circulant dans la localité où la société a sa place d'affaires, un avis informant ses patients, en termes généraux, de la nature, de la portée et des effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et quant à celle de la société.

11. L'optométriste qui veut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société doit préalablement fournir au secrétaire de l'Ordre :

1° la déclaration prévue à l'article 12, accompagnée des frais exigés correspondant à 20 % du montant de la cotisation annuelle fixée par le Bureau conformément au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions ;

2° une attestation à l'effet que la société bénéficie d'une garantie conforme à la section II ;

3° dans le cas d'une société par actions, une copie de l'acte constitutif émanant de l'autorité compétente attestant l'existence de la société ;

4° une confirmation écrite de l'immatriculation de la société au Québec ;

5° un engagement de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles donnant le droit aux personnes, comités et tribunal mentionnés à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication et l'obtention d'un renseignement mentionné à l'article 15 ;

6° le cas échéant, une copie conforme de la déclaration requise en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) indiquant que la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée ;

7° une attestation sous son serment professionnel selon laquelle aucun des associés, actionnaires ou dirigeants de la société n'a d'intérêt, direct ou indirect, dans une société de fabrication ou de vente de lentilles ophtalmiques, de montures, de médicaments ou d'autres produits liés à l'exercice de l'optométrie.

12. L'optométriste doit, sous son serment professionnel, faire sur un formulaire fourni par le secrétaire de l'Ordre une déclaration contenant les renseignements suivants :

1° le nom et le numéro de membre de l'optométriste et son statut au sein de la société ;

2° le nom ou la dénomination sociale ainsi que les autres noms utilisés au Québec de la société au sein de laquelle l'optométriste exerce ses activités professionnelles et le numéro d'entreprise de cette société attribué par le Registraire des entreprises ;

3° la forme juridique de la société et le fait que cette société respecte les conditions prévues à l'article 1 et, selon le cas, à l'article 2 ou 3 ;

4° l'adresse du siège de la société et l'adresse de ses établissements au Québec ;

5° s'il s'agit d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, les noms et adresses domiciliaires de tous les associés domiciliés au Québec ainsi que, le cas échéant, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs nommés par les associés pour administrer la société qu'ils soient ou non domiciliés au Québec et, dans tous les cas, l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant ;

6° s'il s'agit d'une société par actions, les noms et adresses domiciliaires des administrateurs et des dirigeants de la société et l'Ordre ou le regroupement professionnel auquel ils appartiennent, le cas échéant ;

7° le cas échéant, la date à laquelle la société en nom collectif est devenue une société en nom collectif à responsabilité limitée.

13. Lorsque plus d'un optométriste exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société, une seule déclaration peut être faite par un répondant pour l'ensemble des optométristes de cette société.

Cette déclaration du répondant est réputée constituer la déclaration de chacun des optométristes. L'optométriste demeure toutefois responsable de l'exactitude des renseignements fournis en vertu des paragraphes 1° et 2° de l'article 12.

Le répondant doit être un optométriste associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire de la société.

14. Pour conserver son droit d'exercer ses activités professionnelles en société, l'optométriste ou le répondant doit :

1^o mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 12;

2^o informer le secrétaire de l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section II ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 12 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues aux articles 2 et 3.

SECTION IV ACCESSIBILITÉ DES RENSEIGNEMENTS

15. Les renseignements qui peuvent être exigés de la société en vertu du paragraphe 5^o de l'article 11 sont les suivants :

1^o si l'optométriste exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire;
- d) le registre complet et à jour des associés.

2^o s'il exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements;
- b) le registre complet et à jour des valeurs mobilières;
- c) le registre complet et à jour des actionnaires;
- d) le registre complet et à jour des administrateurs;
- e) toute convention entre actionnaires et ententes de vote et toute modification y afférente;
- f) toute convention portant sur l'octroi d'option d'achat d'actions comportant droit de vote ou portant sur tout autre droit, même conditionnel, conféré à une personne de se faire émettre de telles actions;
- g) le certificat d'immatriculation des sociétés et leurs mises à jour;
- h) le nom des principaux dirigeants ainsi que leur adresse domiciliaire.

SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

16. L'optométriste qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société par actions constituée avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, au plus tard dans l'année suivant cette date, se conformer aux exigences prévues au présent règlement.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49783

Gouvernement du Québec

Décret 363-2008, 16 avril 2008

Loi sur l'optométrie
(L.R.Q., c. O-7)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des optométristes du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;